



PRÉFET
DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NEXTER SYSTEMS

34, boulevard de Valmy
42099 Roanne

Références : UID4243-EAR-23-238

Code AIOT : 0006107781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement NEXTER SYSTEMS implanté 34, boulevard de Valmy 42099 Roanne. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTER SYSTEMS
- 34, boulevard de Valmy 42099 Roanne
- Code AIOT : 0006107781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Nexter Systems à Roanne est spécialisé dans la fabrication de véhicules (véhicules de combat et d'infanterie, véhicules de transport de troupes) et le maintien en conditions opérationnelles des véhicules et équipements.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/06/2022, article 3.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/06/2022, article 3.2.8	/	Lettre de suite préfectorale	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
10	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 181-46-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite des installations a permis de mettre en évidence des observations et non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra apporter des réponses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : A partir de la liste de produits présentée par l'exploitant, deux produits ont été retenus : le produit A et le produit B. Pour le cas du produit B, l'étiquette présente sur l'emballage reprend les pictogrammes, les mentions de dangers et conseils de prudence mentionnés sur la FDS. Pour le cas du produit A, l'étiquette de l'emballage reprend les pictogrammes mentionnés sur la FDS. Par contre, les mentions de dangers et les conseils de prudence sont en nombre réduit en regard de la FDS. En particulier : <ul style="list-style-type: none">• la mention de danger H312 + H332 est absente sur l'étiquette,• même si le nombre de conseils de prudence sur l'étiquette doit être limité, seuls deux sont mentionnés sur l'étiquette en regard des 18 mentionnés sur la FDS. Observations : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant interrogera fournisseur du produit A afin d'obtenir des explications sur l'écart entre les mentions de dangers et conseils de prudence mentionnés sur la FDS et l'étiquetage présent sur l'emballage du produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont accessibles par tout le personnel de l'entreprise depuis un réseau spécifique. Chaque opérateur peut accéder aux FDS depuis un ordinateur.
Cette base de donnée est alimentée par chacun des sites du groupe : dès qu'un site identifie le besoin d'un nouveau produit, il conduit son analyse de risque et demande une validation au groupe => une validation pour un site valide le produit pour l'ensemble des sites du groupe.
Les FDS sont tenues à jour via "quickfds". Un examen par sondage de quelques FDS a toutefois permis de constater la présence de FDS antérieures à 2020 (les plus anciennes identifiées sont de 2013).
Des fiches de postes existent notamment pour préciser les EPI obligatoires sur un poste (a été présentée la fiche de poste de suivi des bains de la ligne de traitement de surface, elle précise en particulier les EPI nécessaires pour les opérations d'analyse des bains et de rajout de produits).
Observations : Des FDS de produits utilisés et présentes dans la base de données informatiques sont trop anciennes (cas notamment d'un carburant du service des armées dont la FDS date de 2013). <u>Sous un délai de 3 mois</u> , l'exploitant veillera à s'assurer de disposer des dernières mises à jour des FDS des produits mis en œuvre sur le site.
L'annexe II du règlement REACH a été modifiée par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021. Il prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022 pendant laquelle 2 formats de FDS peuvent être fourni. Les principales informations supplémentaires exigées par ce règlement sont: <ul style="list-style-type: none">les conditions ou des modalités de surveillances prescrites à l'utilisateur, si le produit contient une substance autorisée au titre de REACH (ex : chrome VI),la présence de nanoformes / nanomatériaux dans le produit,la présence de perturbateurs endocriniens dans le produit,le numéro UFI (pour certains produits uniquement) utilisé par les centres antipoison européens,des données toxicologiques supplémentaires et utiles à l'élaboration de la classification (LCS, facteur M et ETA). Ainsi, depuis le 1er janvier 2023, les FDS révisées avant le 1er janvier 2021 sont obsolètes.

Au sein du local ingrédients, au niveau des racks de stockage, il a pu être constaté la présence de FDS facilement accessibles au format papier qui ne sont pas à jour. Les dispositions nécessaires pour lever cette observation devront être mises en œuvre sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]

Constats :

Pour les installations visitées (local de stockage des produits du secteur de traitement de surface, stocks tampons à proximité de la ligne traitement de surface, local ingrédients), il a pu être constaté que les récipients sont placés sur des capacités de rétention. Compte tenu de la quantité de produits présents le jour de la visite, le volume de rétention disponible respecte les dispositions applicables.

Pour le cas des récipients entreposés dans le local ingrédients, les récipients sont positionnés sur des racks, les racks étant implantés au droit d'une zone aménagée en rétention. L'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer si volume total de rétention disponible au droit des racks permet un remplissage à 100 % de ces derniers par des fûts de produits liquides. L'exploitant a précisé que toute intervention (retrait ou livraison de produits) dans ce local est effectuée sous la surveillance du responsable de secteur qui a la connaissance des produits entreposés.

Observations : Sous un délai de 3 mois, pour le stockage en rack dans le local ingrédients, l'exploitant réalisera un affichage permettant aux opérateurs intervenant dans le local de ingrédients de produits de connaître le volume maximal de fûts pouvant être entreposés compte tenu du volume de rétention disponible au droit de chacun des racks.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.
L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Pour les installations visitées, il a pu être constaté le bon état des rétentions et l'absence de produits accumulés en fond de rétention.
Au niveau du local ingrédients, une aire de stationnement/déchargement dédiée est identifiée pour le camion de livraison. Les produits sont exclusivement conditionnés en bidons, fûts ou GRV (pas de livraison vrac au niveau de ce local). Des grilles d'eaux pluviales sont présentes à proximité et elles sont équipées d'une vanne d'obturation du réseau. En cas de déversement, la consigne donnée au responsable de la zone (ou aux opérateurs) est de prévenir le poste de garde qui se charge d'intervenir et d'assurer l'obturation des réseaux.
Observations : L'organisation mise en œuvre pour assurer une obturation des vannes en cas de déversement accidentel lors des livraisons de produits au niveau du local ingrédient n'apparaît pas optimisée (temps de réaction lié à l'appel du poste et de garde et au délai d'intervention). <u>Sous un délai de 3 mois</u> , l'exploitant mettra en place une organisation permettant un temps d'intervention plus court et adapté au contexte de la zone (les grilles d'eaux pluviales sont proches de l'aire de livraison).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Pour les installations visitées, les produits étaient stockés en bidons, fûts ou GRV. L'exploitant a indiqué prendre en compte les notions d'incompatibilité pour l'entreposage des produits (par exemple, pour le cas du produit B, le produit est entreposé sur une rétention exclusivement dédiée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Au cours de la visite, il a été demandé à l'exploitant de présenter l'état des stocks des produits chimiques et des produits combustibles (le sujet des produits explosifs n'a pas été abordé).
Produits chimiques : Un état des stocks daté du vendredi 16 juin 2023 a été présenté, il correspond à la quantité totale de produits entreposés dans le local ingrédients. Cet état permet, par type de produit, d'en connaître la nature (dénomination), le volume d'un contenant et le nombre de contenants. L'exploitant a précisé que cet état de prend pas en compte les produits chimiques présents sur les lignes de production (quantité minimale nécessaire aux apponts) et ceux présents dans la zone de stockage du bâtiment de traitement de surface (quantité correspondant à 1 semaine de travail).
Produits combustibles : Les produits combustibles sont principalement liés au stockage de pièces des véhicules positionnées dans des emballages en bois. Ce stock est composé de pièces en attente pour les activités de production du site et d'autres simplement entreposées pour des clients. A la date de la visite objet du présent rapport, l'exploitant n'est pas en capacité d'éditer un état des stocks permettant notamment d'évaluer la quantité de matières combustibles entreposées (Il a toutefois précisé être capable d'éditer un état listant des quantités par référence). Il n'est pas en mesure de justifier du respect de la prescription de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 qui limite la quantité de produits combustibles à 132 tonnes au sein des cellules 2 et 3 du bâtiment loué, ainsi que l'absence de classement au titre de la rubrique 1510 (quantité totale de produits combustibles entreposés inférieure à 500 tonnes). A compter de l'automne 2023, le stockage de pièces pour le compte de clients devrait être externalisé. Cela permettra à l'exploitant une meilleure maîtrise des produits entreposés et il a indiqué qu'il sera alors capable de mettre en place un outil de suivi permettant d'éditer un état des stocks précis.
Non-conformité : L'exploitant n'est pas en capacité de présenter un état des stocks des produits combustibles, cet état doit notamment permettre de justifier du respect des prescriptions applicables pour ce qui concerne les quantités maximales entreposées. Les dispositions nécessaires devront être mises en œuvre <u>sous un délai de 6 mois</u> .
Observations : Concernant la notion "en cours de production", des précisions sur les quantités qui peuvent être considérées comme un encours (et donc, pas à prendre en compte dans les stockages) sont mentionnées dans le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, question I.2.4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

Les fiches de postes présentes dans les ateliers et précisant les EPI à porter indiquent succinctement les actions à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel (la fiche de poste de la ligne de traitement de surface indique qu'il convient d'utiliser le kit anti pollution en cas de déversement).

Au niveau du local ingrédient, il a pu être constaté l'affichage de consignes à mettre en œuvre en cas de déversement, notamment dans le "sous-local graisses" et le "sous-local solvants". Les versions de ces fiches sont différentes (sous local solvants = consignes de 2013).

Au niveau du stock tampon de produits du bâtiment abritant la ligne de traitement de surface, le sac de produit absorbant n'était pas facilement accessible (positionné derrière une palette de produits).

Le personnel interrogé au cours de la visite connaît d'une façon générale les consignes à mettre en œuvre en cas de déversement de produits (utilisation de produit absorbant, appel du poste de garde) mais ne semble pas disposer de consignes facilement accessibles lui permettant de connaître les risques présentés par les produits (en particulier en situation accidentelle) et les dispositions précises à mettre en œuvre.

Par exemple, la FDS du produit B précise, en cas d'épandage :

- Neutraliser avec une matière absorbant les acides (ex: poudre de chaux carbonatée),
- Mélanger avec une matière absorbant les liquides (sable),
- Ne pas utiliser de matières organiques (p.ex. copeaux de bois),
- Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément à la section 13.

Les opérateurs interrogés n'ont pas évoqué la nécessité d'utiliser un produit neutralisant en cas d'épandage et aucune consigne reprenant cette spécificité n'est mise facilement à disposition du personnel.

Il n'existe pas sur site de produit absorbant permettant de neutraliser le produit. Le produit absorbant disponible est composé à 93 % de particules de bois et ne serait pas compatible avec le produit B selon la FDS.

Au sein des ateliers visités, il n'a pas été constaté la présence de consignes précisant les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Non-conformités :

Les consignes existantes et présentées ne sont pas adaptées et ne permettent pas au personnel du site de connaître les mesures précises à prendre en cas de perte de confinement pour chacun des produits susceptibles d'être rencontrés sur le site. Elles ne détaillent pas les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie

(délai de mise en conformité : 3 mois).

L'exploitant ne dispose pas d'un produit de neutralisation et d'un produit absorbant adaptés en cas d'épanchement du produit B (délai de mise en conformité : 1 mois).

Observations : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant veillera à ce que les réserves de produits absorbants soient repérées et facilement accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2022, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites d'émissions (en concentration et en flux)

Constats :

A l'issue de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a transmis les résultats des analyses des rejets atmosphériques réalisées au cours de l'année 2022 (2 campagnes).

Les prélèvements de la première campagne d'analyses au titre de l'année 2023 ont été réalisés en juin. Les résultats n'étaient pas encore disponibles le jour de la visite.

Non-conformité :

L'examen de ces documents montre les non-conformités suivantes :

- vitesse d'éjection inférieure à la vitesse minimale prescrite (1ere et 2eme campagne) : points de rejets n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 20,

- dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en concentration :

- point n°3 (2eme campagne), [COVNM] mesurée = 52,9 mg/m³, VLE = 50 mg/m³
- point n°3 (2eme campagne), [Ethylbenzène] mesurée = 10,6 mg/m³, VLE = 5 mg/m³
- point n°9 (2eme campagne), [COVNM] mesurée = 54,3 mg/m³, VLE = 50 mg/m³
- point n°21 (1ere campagne), [OH-] mesurée = 15,85 mg/m³, VLE = 10 mg/m³
- point n°23 (1ere campagne), [CO] mesurée = 1695 mg/m³, VLE = 250 mg/m³
- point n°23 (1ere campagne), [COVNM] mesurée = 220 mg/m³, VLE = 110 mg/m³
- point n°23 (1ere campagne), [Poussières] mesurée = 44,2 mg/m³, VLE = 20 mg/m³

- dépassement de la VLE en flux,

- points n°1 à 6 (2eme campagne), Ø COVNM mesuré = 3,61 kg/h, VLE = 2,94 kg/h
- points n°1 à 6 (2eme campagne), Ø Ethylbenzène mesuré = 0,322 kg/h, VLE = 0,079 kg/h
- point 7 (2eme campagne), Ø Cr mesuré = 0,0100 g/h, VLE = 0,0049 g/h
- points n°9 à 11 (2eme campagne), Ø COVNM mesuré = 2,71 kg/h, VLE = 2,47 kg/h
- points n°1 à 6 (1ere et 2eme campagne), Ø Ethylbenzène max mesuré = 0,241 kg/h, VLE = 0,067 kg/h
- points n°1 à 6 (2eme campagne), Ø Poussières mesuré = 0,018 kg/h, VLE = 0,011 kg/h
- pour l'ensemble du site (2eme campagne), Ø COVNM mesuré = 8,59 kg/h, VLE = 8,55 kg/h
- pour l'ensemble du site (2eme campagne), Ø Ethylbenzène mesuré = 0,618 kg/h, VLE = 0,232 kg/h
- pour l'ensemble du site (2eme campagne), Ø Poussières mesuré = 0,29 kg/h, VLE = 0,18 kg/h

- absence d'analyses des rejets au niveau des émissaires 17, 18 et 19 sans justification.

Vis à vis de ces dépassements, l'exploitant fera part de ses observations et des actions correctives qu'il compte mettre en œuvre sous un délai de 3 mois. Il apportera ses commentaires sur l'évolution des rejets avec les résultats de la campagne d'analyse de 2023.

Cas particulier du point de rejet n°23 : Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué avoir conscience de la non-conformité des rejets. Il a indiqué avoir pris contact auprès de constructeurs de bancs d'essais et d'entreprises spécialisées dans le traitement des rejets atmosphériques. Selon les premiers retours, aucune solution pour la mise en conformité des installations ne serait identifiée (problématique essentiellement liée aux caractéristiques du moteur testé sur l'installation).

L'exploitant doit approfondir les études et recherches pour préciser la cause de ces dépassements et déterminer les actions correctives à mettre en œuvre pour une mise en conformité des rejets sous un délai de 6 mois. Les valeurs limites actuellement applicables au site ont été construites à partir des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (applicable aux installations relevant de la rubrique 2931) et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux émissions des installations classées soumises à autorisation).

En cas d'impossibilité de mise en conformité, l'exploitant pourra solliciter une modification des valeurs limites d'émissions pour cette installation. Pour les nouvelles valeurs limites sollicitées, la demande devra être accompagnée d'une étude technico-économique et d'une évaluation quantitative des risques sanitaires - interprétation de l'état des milieux démontrant l'acceptabilité des rejets pour l'environnement et les enjeux présents au voisinage de l'usine.

Cette demande de dérogation devra être transmise :

- à monsieur le préfet de la Loire si les valeurs sollicitées conduisent à un dépassement des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (l'article 18 précise que des valeurs limites sont prévues par l'arrêté préfectoral sur la base des dispositions des autres articles de l'arrêté ministériel),
- au conseil supérieur de la prévention des risques technologiques si les valeurs sollicitées conduisent à un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 74).

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois et 6 mois

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2022, article 3.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un délai de 12 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral n°56-DDPP-22 du 11 février 2022, l'exploitant compare les niveaux d'émissions en COVNM issus des cabines de peintures avec ceux pouvant être atteint avec la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles (y compris avec un dispositif de traitement ou d'épuration des COV). Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant de propositions d'améliorations. La sélection des différentes options s'appuiera sur une analyse technico-économique.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué avoir commencé des démarches pour se renseigner sur les dispositifs de traitement des émissions qui pourraient être mis en place au niveau des émissaires des cabines de peinture. Il n'a pas réellement effectué une étude de comparaison des niveaux d'émissions issus de ses installations avec ceux qui pourraient être atteints par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Il a précisé ne pas avoir engagé dans l'immédiat cette étude car des modifications vont être effectuées au niveau de deux cabines de peinture entre fin 2023 et 2024 (remplacement d'une cabine, opération de mise à niveau "rétrofit" pour une autre). Aussi, l'exploitant a sollicité un report de l'échéance fixée par l'article objet du présent point de contrôle afin que l'étude à mener prenne en compte les modifications apportées aux installations. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le point suivant : - veiller à ce que les cahiers des charges de la nouvelle cabine et de l'opération de rétrofit prennent bien en compte la nécessité de mettre en œuvre des équipements permettant d'obtenir des niveaux d'émissions en COV NM aussi bas que possible et comparable avec ceux pouvant être atteints par la mise en œuvre des MTD. Non-conformité : L'échéance fixée par l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 est échue depuis le 11 février 2023. Toutefois, considérant les modifications envisagées au niveau des installations, l'inspection considère qu'un délai supplémentaire peut être accordé à l'exploitant pour remettre l'étude complète et lui permettre de prendre en compte les niveaux des émissions des nouvelles installations. Cette étude devra être transmise à l'inspection <u>avant le 31 décembre 2024</u> . Passé ce délai, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 18 mois

N° 10 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification parking
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué avoir un projet de modification du parking existant destiné aux véhicules du personnel : <ul style="list-style-type: none">• rénovation et agrandissement,• mise en place de panneaux photovoltaïques (ombrière),• redimensionnement des noues d'infiltration existantes.
Observations : En application des dispositions de l'article R 181-46-II du code de l'environnement, les modifications envisagées devront être portées à connaissance de monsieur le préfet de la Loire. Ce dossier devra contenir à minima : <ul style="list-style-type: none">• plan des installations modifiées,• justification du volume des noues d'infiltration compte tenu de l'augmentation des surfaces imperméabilisées,• description des dispositions techniques mises en place au niveau des panneaux photovoltaïques permettant de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section V en particulier).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet